



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion (En visio conférence):	10 Janvier 2019 – Antennes de Montchanin et Besançon
Présidence de séance :	M. Christian PERDU
Membres :	MM. Roger BOREY - Christian COUROUX - Michel DI GIROLAMO - Dominique PRETOT et Bernard CARRE (par courriel)
Excusés :	MM. Sébastien IMBERT
Administratif :	M. Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. - PERDU – DI GIROLAMO – PRETOT - CARRE

1.1 CHANGEMENT DE CLUB APRES LE 15 JUILLET 2018

La commission **RAPPELLE**

- ✓ **que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci ;**
- ✓ **si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse ;**
- ✓ **Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardé comme abusif.**

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre aux demandes d'accord des clubs d'accueil suivantes pour **le 16/01/2019** délai de rigueur.

- U.S. SAUVIGNY LES BOIS pour la demande de changement de club du joueur Jérémy GIRAUD pour le club O. SAINT MARTIN D'HEUILLE,
- A.S. TILLENAY pour la demande de changement de club du joueur Eduardo BARBOSA pour le club C.S AUXONNE,
- S.G. HERICOURT pour la demande de changement de club du joueur Guillaume CORBAT pour le club HAUTE LIZAINÉ DU PAYS d'HERICOURT,
- U.S. SEMUR EPOISSES pour la demande de changement de club du joueur Fabien RALLEY pour le club S.C. VITTEAUX,

Situation du joueur Clément WECKERLE (F.C. GRANDVILLARS) :

Vu le courrier du club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX en date du 04/01/2019 demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Clément WECKERLE,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.S. DANJOUTIN ANDELNANS MEROUX en date du 09/12/18,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club F.C. GRANDVILLARS le 10/12/2018 au motif suivant « Monsieur WECKERLE s'est engagé avec le FC GRANDVILLARS pour la saison 2018-2019 entière. Il n'est pas question pour nous de perdre un joueur qui plus est pour jouer au même niveau et dans le même groupe. »,
Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission

DIT le motif du refus émis par le club quitté non abusif,

RAPPELLE « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club »,

PRECISE que passé la date du 15 juillet, chaque club est en droit de conserver son effectif,

Situation du joueur Jordan BARBIER (U.S. SCEY SUR SAONE) :

Vu le courrier du club F.C. 4 RIVIERES 70 en date du 03/01/2019 demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Jordan BARBIER,

Vu les demandes d'accord à changement de club introduites par le club F.C. 4 RIVIERES 70 en date des 17/11/2018 et 26/12/2018,

Vu les refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club U.S. SCEY SUR SAONE en date des 17/11/2018 et 26/12/2018 vierges de tout motif,

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE « Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club »,

PRECISE que passé la date du 15 juillet, chaque club est en droit de conserver son effectif,

PRECISE également que le club du joueur n'est pas obligé de motiver son refus,

Situation du joueur Lamine ISKOUNEN (SENS RACING CLUB) :

Vu le courrier du club A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE en date du 07/01/2019 demandant à la Commission d'étudier la situation du joueur Lamine ISKOUNEN,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club A.F.C. CHAMPIGNY S/YONNE en date du 29/12/2018,

Vu le refus de délivrance d'accord à changement de club émis par le club SENS RACING CLUB en date du 08/01/2019 au motif suivant « licence non réglée »

Vu les dispositions de l'article 92 des R.G. de la F.F.F.,

Par ces motifs,

DIT le motif du refus émis par le club quitté non abusif,

Situation du joueur Maxime CARRE (STE S. ST SAULGEOISE) :

Reprenant son procès-verbal du 20/12/2018,

Vu l'absence de réponse du club STE S. ST SAULGEOISE à la demande de la commission,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende 40 euros au club STE S. ST SAULGEOISE pour absence de réponse à la demande de la commission,

MET EN DEMEURE le club STE S. ST SAULGEOISE de répondre émise par la commission dans son procès-verbal du 20/12/2018, « DEMANDE au club STE S. ST SAULGEOISE un complément d'information quant au motif indiqué, à savoir « dettes non payées », pour le 09/01/2019 délai de rigueur », **pour le 16/01/2019, délai de rigueur,**

1.2 - EXEMPTION DU CACHET MUTATION

La Commission,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse **FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

(M. PRETOT n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision)

A.L.C. LONGVIC	Mei Ly RASASAK	Licence « libre U18F » demandée le 07/01/2019	Disp art 117 d	La joueuse rejoint, avec l'accord du club quitté, un club ayant créé pour la saison en cours une nouvelle section Féminine
-----------------------	----------------	--	----------------	--

A.L.C. LONGVIC	Marine CHILLOUX	Licence Senior F demandée le 02/01/2019	Disp art 117 d	La joueuse rejoint, avec l'accord du club quitté, un club ayant créé pour la saison en cours une nouvelle section Féminine
----------------	-----------------	---	----------------	--

DONNE une réponse **DEFAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
S.C. LURE	Chaib AARRAS	Licence « Futsal Senior » demandée le 14/07/2018	Disp art 117 b	Le club quitté U.S. LARIANS MUNANS est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Seniors Futsal depuis le 31/07/2018, date de fin des engagements,

1.3 DIVERS

Situation du club A.S. BELFORT F.C.

Pris note du retour du rapport transmis par l'instructeur,

Pris connaissance des nouveaux bordereaux de demande de licence transmis par le club A.S. BELFORT F.C.,

Vu les articles 200, 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 4 du règlement disciplinaire annexé aux R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

CONVOQUE pour auditions les personnes listées ci-dessous

- M. Ayhan EROGLU , Président du club A.S. BELFORT F.C.,
- M. Terkan ATASOY, Secrétaire du club A.S. BELFORT F.C.,
- Mme Sevim DEMIREL, Médecin
- M. Jean Pierre DARMIGNY, instructeur,
- Les licenciés majeurs Bekir CETIN ; Bunyamin CETIN ; Yusuf CETIN ; Ahmet DUMAN ; Mohamed KAOUANE ; Mansur KARA ; Mahmut KOZAN ; Ali Osman SAHIN ; Adem TIRYAKI ; Bahatin TUTAN et Kubilay YILMAZ, munis de leur bordereau de licence respectif.
- Les licenciés mineurs, Talha SEVIM ; Enes Efe ULUSAN ; Muhammed Uveys TEL ; Bathuan CABIR ; Denis TOY ; Hasan TIRYAKI ; Eren OZCAN ; Osman ORSOGLU ; Denis TOY ; Zekeriya ULUSAN ; Denis YUKSEL et Ismail CETIN accompagnés de leurs responsables légaux et munis de leur bordereau de licence respectif.

Le 24 janvier 2019, à 18h30
A l'antenne de la Ligue de Montbéliard
2 route de Bethoncourt
25200 Montbéliard

REQUALIFIE à compter de la date du présent procès-verbal les joueurs listés ci-dessous :

Enes Efe ULUSAN ; Muhammed Uveys TEL ; Bathuan CABIR ; Denis TOY ; Hasan TIRYAKI ; Osman ORSOGLU et Bahatin TUTAN.

CONFIRME la suspension, à titre conservatoire, de la qualification des personnes listées ci-dessous, et ce jusqu'à décision à intervenir,

Bekir CETIN ; Bunyamin CETIN ; Yusuf CETIN ; Ahmet DUMAN ; Mohamed KAOUANE ; Mansur KARA ; Mahmut KOZAN ; Ali Osman SAHIN ; Adem TIRYAKI ; Kubilay YILMAZ, Talha SEVIM ; Eren OZCAN ; Denis TOY ; Zekeriya ULUSAN ; Denis YUKSEL et Ismail CETIN.

Courriel du club F.C. CHAMPFORGEUIL

Pris connaissance du courriel du club F.C. CHAMPFORGEUIL en date du 09/01/2019, relatif à la situation du joueur Mehdi BELKACEMI,

Vu l'article 92.1 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RAPPELLE que « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique ».

Attendu que le joueur a déjà muté deux fois au cours de la saison 2018/2019,

DIT qu'elle ne peut déroger à la réglementation fédérale de l'article 92.1,

Situation du licencié Mickael MAGALHAES (DIGOIN F.C.A.)

Pris connaissance des informations transmises par le club DIGOIN F.C.A. concernant les agissements de M. Mickael MAGALHAES,

Vu les articles 200, 207 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 3.3.2 et 3.3.3. du Règlement Disciplinaire,

La commission,

Attendu que M. Mickael MAGALHAES est susceptible de s'être rendu coupable d'agissements frauduleux,

TRANSMET le dossier à l'instructeur,

SUSPEND à titre conservatoire M. Mickael MAGALHAES, jusqu'à retour du dossier d'instruction et décision à intervenir.

FORMATIONS CONTINUES 2018/2018 :

Session 1 : 12 et 13 janvier 2019

Session 2 : 11 et 12 juin 2019

Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1^{er} juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F.	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1- 2 – 3 certifiés</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + B.M.F</i>	50 €	Néant
Régional 1 Féminine	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	50 €	Néant
U16 R1 et U18R	<i>Licence Technique Régionale + BMF</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BEF</i>	50 €	Néant
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	Néant
U14R U16R2 U17R	<i>Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Technique Régionale + BMF</i>	30 €	Néant
FUTSAL R1	<i>Licence Educateur Fédéral + Futsal Base</i> A partir de 2019/2020 <i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base</i>	/	Néant
DEPARTEMENTAL 1	<i>Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié</i>	/	Néant

2.1 DEMANDE DE DEROGATION – ARTICLE 12

Demande de dérogation en faveur de M. Sylvain LEPLAT pour le club C.S.P. CHARMOY :

Vu la demande de dérogation présentée par le club C.S.P. CHARMOY,

Vu le Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en R3 pour la saison 2018/2019, à savoir Licence Educateur Fédéral + Cycle 1 (CFF1+CFF2+CFF3),

Attendu que M. LEPLAT possède le diplôme Animateur Sénior (CFF3),

Attendu que M. LEPLAT est l'éducateur qui a fait accéder l'équipe de D1 à R3 en fin de saison 2017/2018,

La Commission,

ACCORDE la dérogation sollicitée sous réserve du maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

PRECISE que la dérogation ne sera pas accordée pour la saison 2019-2020, si l'éducateur ne détient pas le Cycle 1, à savoir CFF1+CFF2+CFF3, au jour de sa demande.

2.2 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club VESOUL F.C. :

Vu son procès-verbal 20/12/2018,

Vu les articles 12.1 et 13.2 du statut des éducateurs et entraîneurs du Football,

La Commission,

PREND NOTE du courriel du club concernant le changement d'encadrement technique de l'équipe évoluant en régional 1, avec le remplacement de M. Stéphane MAHE par M. Mikael LAMOTTE (titulaire du BEF), ainsi que le remplacement de M. Mikael LAMOTTE par M. Quentin CHOFFEY (titulaire du BMF),

DIT que les changements d'encadrement technique listés supra seront officialisés lorsque des avenants de modification de licence Technique/régional seront insérés dans Footclubs,

Situation du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD :

Vu ses procès-verbaux des 06/12/2018 et 13/12/2018,

Vu les articles 12.1 et 13.2 du statut des éducateurs et entraîneurs du Football,

La Commission,

PREND NOTE du courriel du club concernant le changement d'encadrement technique de l'équipe U15 évoluant en régional 1, M. Sylvain MONSOREAU étant désigné comme nouvel entraîneur principal, mettant fin à l'intérim assuré par M. Thierry MUNINGER, sous réserve de l'homologation de son contrat par le LFP.

DIT que le changement d'encadrement technique sera officialisé lorsque la licence Technique/National de M. Sylvain MONSOREAU sera validée par les services fédéraux.

2.3 – AVENANT DE MODIFICATION/RESILIATION

Avenant de résiliation

La Commission,

PREND NOTE de l'avenant de résiliation de licence Technique / Régional de M. Mickael MAGALHAES avec le club DIGOIN F.C.A.

Situation de l'éducateur Jean baptiste GEREAU (J.O. LE CREUSOT)

La Commission,

INVITE le club JO. LE CREUSOT à insérer l'avenant de résiliation de licence Technique / Régional de M. Jean Baptiste GEREAU (BEF) dans Footclub, pour le 16/01/2019, délai de rigueur,

2.4 - DIVERS

Situation du club ET. S. MARNAYSIENNE :

Vu le courrier du club ET. S. MARNAYSIENNE en date du 28/12/2018 relatif aux amendes pour manquement à ses obligations en matière d'encadrement, alors qu'elle a obtenu une dérogation pour M. Simon DEVAUX le 15/11/2018, que le club demande une remise gracieuse de ces amendes,

La Commission,

INDIQUE au club que les amendes infligées depuis le début de saison ne seront pas retirées rétroactivement.

Courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY :

Pris connaissance du courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 08/01/2019 relatif à la situation de M. LASSUS,

Vu son procès-verbal du 23/08/2018,

La Commission,

INVITE M. LASSUS à poursuivre son processus de formation afin d'obtenir la totalité des diplômes exigés,

3 – STATUT DE L'ARBITRAGE

3.1 – DOSSIERS LICENCE ARBITRE

Formation Statut des Educateurs : MM. PERDU – DI GIROLAMO - PRETOT - CARRE

Situation de M. Fabrice GUERSAINT

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur M. GUERSAINT par le club AS BELFORT SUD le 21.12.2018, le club quitté – AM. DES ANTILLAIS MULHOUSE – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir *RAISONS PROFESSIONNELLES*,

Attendu également le changement de résidence effectif,

Attendu le respect des contraintes kilométriques définies par les articles 31 et 33 du statut,

La Commission,

ACCORDE une licence 2018/2019 pour **AS BELFORT SUD (R2)**, avec un rattachement immédiat sous réserve de respect des dispositions statutaires,

Vu les dispositions de l'article 35 du statut portant sur les clubs formateurs,

TRANSMET le dossier à la ligue GRAND EST pour les suites à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président de séance,
Christian PERDU**